



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, tenue le samedi 10 juin 2023 à 10h00, à l'Hôtel de ville, sise au 47, rue de l'Église à Lac-des-Seize-Îles.

Sont présents, madame la conseillère Elise Latour et messieurs les conseillers Olivier Hamel, Russ St-Germain et Edward Claxton, formant quorum sous la présidence de la mairesse, Corina Lupu.

Sont absents messieurs les conseillers Michel Roch et Philippe Deschamps. (Absences motivées)

Madame Louise Trottier, Directrice générale et secrétaire-trésorière, également présente, agit comme greffière.

Madame la mairesse, Corina Lupu, souhaite la bienvenue et ouvre la séance constatant le quorum à 10h11.

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2023**

**CONSIDÉRANT** le projet d'ordre du jour déposé par la directrice générale et secrétaire trésorière;

2023-06-77

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Olivier Hamel **ET résolu** à l'unanimité des membres présents;

**QUE** l'ordre du jour soit approuvé tel que présenté et tel que reproduit ci-dessous :

**ORDRE DU JOUR**

1. **Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 juin 2023**
2. **Adoption des procès-verbaux**
  - 2.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mai 2023
3. **Rapport de la mairesse : Sujets divers et période de questions**
4. **ADMINISTRATION ET FINANCES**
  - 4.1. Approbation des comptes du mois de mai 2023
  - 4.2. Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 31 mai 2023
  - 4.3. Approbation paiement – DWB
  - 4.4. Approbation paiement Parallèle 54
  - 4.5. Approbation – Aide financière – COOP Gestion 16Îles
  - 4.6. Participation à un achat regroupé Luminaires DEL
5. **LÉGISLATION**
  - 5.1. Amendement de prolongation de la lettre d'entente Services aux sinistrés
  - 5.2. Avis de motion – Règlement SQ-2023
  - 5.3. Projet de Règlement SQ-2023 – Circulation-stationnement-paix et bon ordre
  - 5.4. Autorisation d'enchérir – Vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales
  - 5.5. Transmission liste propriétés -Vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes municipales
  - 5.6. Demande au MTQ -Aménagements sécuritaires sur la route 364
  - 5.7. Appui à la MRC-Implantation service 911 Prochaine Génération
6. **URBANISME, ENVIRONNEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**
  - 6.1 Rapport mensuel de l'urbanisme
  - 6.2 Rapport du CCU
  - 6.3 Demande de dérogation mineure
  - 6.4 Adoption projet de Règlement 2023-201 relatif à la démolition d'immeubles
  - 6.5 Nomination de membres -Comité Démolition
7. **COMMUNICATIONS, LOISIRS ET CULTURE**
8. **SÉCURITÉ CIVILE, INCENDIE ET PUBLIQUE**
  - 8.1 Plan de sécurité civile
9. **TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES**
  - 9.1 Octroi de contrat pour les travaux correctifs de la rue Brin
10. **CORRESPONDANCES**
11. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**
12. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

## 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

### 2.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mai 2023

**CONSIDÉRANT QUE** les membres ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mai 2023 et en ont pris connaissance;

2023-06-78

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Elise Latour **ET résolu** à l'unanimité des membres présents;

**QUE** le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mai 2023 soit approuvé tel que rédigé.

## 3. RAPPORT DE LA MAIRESSE

### 3.1 Sujets divers

### 3.2 Période de questions

## 4. ADMINISTRATION ET FINANCES

### 4.1 Approbation des paiements des comptes du mois de mai 2023.

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière a déposé au conseil qui en accuse réception la liste des comptes à payer du mois de mai au montant total de 72 945.90\$;

2023-06-79

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Elise Latour **ET résolu** à l'unanimité des membres présents;

**QUE** le conseil approuve et entérine le paiement des comptes suivants :

### 4.2 Dépôt de l'état des revenus et dépenses au 31 mai 2023

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil, qui en accuse réception, l'état des revenus et dépenses au 31 mai 2023.

Dépôt

Type	Période	Total	
Paiement par chèques	jusqu'au 31 mai 2023	31 759,54 \$	
Paiement par internet et dépôt direct	jusqu'au 31 mai 2023	23 750,45 \$	
Paiement des salaires	pour le mois de mai 2023	17 435,91 \$	
<b>TOTAL DÉPENSES</b>		<b>72 945,90 \$</b>	
Type	Période	Total	
Taxes + arrérages + I&P <sup>1</sup>	Jusqu'au 31 mai 2023	99 325,73 \$	
Droits de mutation			
Location de quais			630,00 \$
Accès au Lac <sup>2</sup>			1 804,76 \$
Licences et permis			395,00 \$
Autres revenus			20 212,14 \$
<b>TOTAL REVENUS</b>			<b>122 367,63 \$</b>
<sup>1</sup> Deuxième versement des taxes municipales: 2023-05-02			
<sup>2</sup> Vignettes de stationnement + permis annuels			

### 4.3 Approbation de paiement - DWB Consultants

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une aide financière de 75 000\$ du programme PRABAM;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaitait connaître l'état des structures des bâtiments municipaux, afin de planifier les travaux à effectuer;

**ATTENDU QUE** la municipalité a retenu les services de la firme DWB Consultants ;

2023-06-80

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Russ St-Germain **ET résolu** à l'unanimité des membres présents;

**QUE** la municipalité de Lac-des-Seize-Îles effectue le paiement de la facture de la firme DWB au montant de 23 622.19\$ taxes nettes pour les Audits des bâtiments municipaux réalisés à l'hiver 2023

**ET**

**QUE** le paiement de 23 622.19\$ taxes nettes soit imputé au GL-230 2000 300 – Administration hôtel de ville-Installations sanitaires et travaux.

#### 4.4 Approbation de paiement Parallèle 54

**ATTENDU QUE** la municipalité a procédé à des travaux de drainage et pavage des rues Dion et du Parc;

**ATTENDU QUE** la firme Parallèle 54 a fourni des services professionnels d'ingénierie civile dans le cadre de ces travaux à la suite d'un mandat octroyé par la résolution 2022-04-66;

2023-06-81

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Olivier Hamel **ET résolu** à l'unanimité des membres présents;

**Que** le conseil municipal approuve le paiement de la facture no #3740, au montant de 11 811.09\$ (taxe nette)

**ET**

**QUE** cette dépense soit imputée au GL 23 04006 300 (TECQ 2023 BRIN/DION/DU PARC)

#### 4.5 Approbation – Aide financière – COOP Gestion 16 Îles

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal reconnaît l'importance d'avoir un service de proximité au sein de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la volonté des membres fondateurs de la Coopérative Gestion 16 Îles lors de l'acquisition de l'immeuble du 217 Chemin du Village était de permettre à la communauté de recevoir des services d'épicerie de base et de l'essence;

**CONSIDÉRANT QUE** la Coopérative Gestion 16 Îles désire contribuer à faciliter le démarrage d'un commerce de proximité en offrant le matériel indispensable à l'opération d'un service de dépanneur et restauration;

**CONSIDÉRANT QUE** la Coopérative Gestions 16 Îles a adressé une demande d'aide financière de 8250\$ à la municipalité afin de pouvoir poursuivre son objectif;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité ait un Fonds de soutien économique ;

2023-06-82

**IL EST DONC PROPOSÉ** par le conseiller Russ St-Germain **ET résolu à la majorité** des membres présents;

À la suite du retrait de Mme Elise Latour qui ne peut participer à la décision dans le respect du code d'éthique et de déontologie, le vote est demandé par M. Olivier Hamel;

**Vote pour** : M. Olivier Hamel, M. Russ St-Germain, M. Edward Claxton et Mme Corina Lupu)

**QUE** le conseil de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles accorde une aide financière de 8 250\$ à la Coopérative Gestion 16 Îles;

**ET**

**QUE** ce paiement soit effectué le 15 juin 2023 à même le Fonds de soutien économique.

#### 4.6 Participation à un achat regroupé concernant la fourniture de luminaires de rue au DEL avec services connexes

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 14.7.1 du *Code municipal* prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM propose de préparer et lancer, au nom de la Municipalité et au nom de d'autres municipalités participantes, un appel d'offres visant la fourniture de luminaires DEL avec services connexes (ci-après l' « **Appel d'offres** »);

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM sera le responsable de l'Appel d'offres et que, conséquemment, le règlement sur la gestion contractuelle de la FQM s'appliquera dans le cadre de ce processus;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire participer à cet achat regroupé découlant de l'Appel d'offres;

2023-06-83

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Olivier Hamel **ET résolu** à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** la Municipalité confirme son adhésion à l'achat regroupé relatif à la fourniture de luminaires DEL avec services connexes visé à l'Appel d'offres ;

**QUE** la Municipalité accepte que la FQM prépare les documents relatifs à l'Appel d'offres et soit responsable du processus, y compris de l'adjudication du contrat en découlant ;

**QUE** si la FQM octroie un contrat aux termes du processus de l'Appel d'offres, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec l'Adjudicataire ;

**QUE** la Municipalité reconnaisse que la FQM recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, une redevance sur le montant facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes;

**QUE** la directrice générale, madame Louise Trottier, soit autorisée à transmettre tout document ou effectuer toute formalité pour donner effet à la présente résolution, le cas échéant, ainsi qu'à transmettre à la FQM tout document ou information en vue de la préparation de l'Appel d'offres ;

**QU'UN** exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM.

## **5. LÉGISLATION**

### **5.1 Amendement de prolongation de la lettre d'entente de services aux sinistrés**

**ATTENDU QUE** les Parties ont conclu une entente de service aux sinistrés entrée en vigueur en date du 20 juillet 2019, laquelle fut modifiée par les Parties via l'Amendement #1 entré en vigueur en date du 20 juillet 2022(ci-après collectivement désignés, l' « Entente »);

**ATTENDU QUE** l'article 7.4 de l'Entente prévoit qu'elle peut être modifiée par le consentement mutuel et écrit des Parties;

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitent modifier l'article 7.1 de l'Entente afin de reporter la date de fin de l'Entente;

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitent modifier l'article 7.2 de l'Entente afin d'assujettir tout renouvellement de l'Entente au consentement des Parties;

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitent modifier l'article 10.1 de l'Entente afin de préciser les modalités financières de l'Entente pour l'année 2023-2024;

**EN CONSÉQUENCE**, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions. Les termes portant une majuscule qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans l'Entente.
2. Durée de l'Entente. L'article 7.1 de l'Entente, tel que modifié par l'Amendement #1, est modifié en substituant la Durée de l'Entente de « quatre (4) ans » par la Durée de « cinq (5) ans ».
3. Renouvellement. L'article 7.2 de l'Entente est supprimé et remplacé par ce qui suit :  
« 7.2. La présente Entente ne pourra être renouvelée, à moins d'un accord mutuel et écrit des Parties. »
4. Autres dispositions. L'article 10.1 de l'Entente est modifié par l'ajout à la dernière ligne de l'article et à la suite des mots « 2022-2023 : 0,18 \$ per capita », de ce qui suit : «2023-2024 : 0,20 \$ per capita »
5. Sauf disposition contraire expresse du présent Amendement No. 2, aucune autre modification n'est faite aux dispositions de l'Entente. Toute disposition non expressément modifiée par le présent Amendement No.2 demeure inchangée et continue de s'appliquer.
6. Dans la mesure où il est signé par toutes les Parties et nonobstant la date de sa signature, le présent Amendement No.2 entre en vigueur à la Date d'entrée en vigueur mentionnée ci-dessus.

**2023-06-84**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Edward Claxton **ET résolu** à l'unanimité des membres présents;

**QUE** le conseil de la municipalité de Lac-des-Seize-Iles approuve et entérine les amendements apportés à cette entente.

### **5.2 Avis de Motion**

**2023-06-85**

Avis de motion est donné par le conseiller Russ St-Germain qu'en séance tenante un projet de règlement SQ-2023 abrogeant le règlement SQ-2019-01 Circulation-Stationnement-paix et bon ordre, sera déposé pour adoption.

### **5.3 Projet de Règlement SQ-2023-Circulation stationnement paix et bon ordre**

**ATTENDU QU'UN** avis de motion au présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 10 juin 2023;

**ATTENDU QUE** le service de la Sureté du Québec désire unifier la réglementation sur l'ensemble du territoire de la MRC des Pays-d'en-Haut, qu'elle dessert;

**2023-06-86**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Russ St-Germain **ET résolu** à l'unanimité des membres présents; ,

**QUE** le conseil adopte le projet de Règlement SQ-2023 tel que présenté ci-dessous :

#### **Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

<b>Arme blanche</b>	Arme de main dont l'action résulte d'une partie en métal (poignard, par exemple).
<b>Bicyclette</b>	Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.
<b>Chemin public</b>	La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou entretenus par eux;</li> <li>2) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.</li> </ol>
<b>Domaine public</b>	Immeuble appartenant à la municipalité et affecté à l'utilité publique.
<b>Domaine privé</b>	Immeuble appartenant à la municipalité et qui n'est pas voué à l'utilisation du public et qui n'est pas ouvert au public
<b>Endroit public</b>	Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou sentier motorisé ou non et autre voie qui n'est pas du domaine privé qui appartient notamment à la municipalité ou à la MRC des Pays-d'en-Haut.  La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un stationnement municipal, un stationnement de la municipalité régionale de comté des Pays-den-Haut, un parc, un jardin public.
<b>Gardien</b>	Personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal. Dans le cas d'une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside cette personne mineure est aussi le gardien de l'animal.
<b>Flâner</b>	Signifie le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.
<b>Municipalité</b>	Le terme Municipalité désigne aussi bien une ville, une municipalité, un village, une paroisse, un canton ou un canton uni.
<b>Passage pour piéton</b>	Espace délimité sur une rue par des lignes peintes. Il est indiqué par un panneau. Ce passage est situé hors intersections, à un endroit où il n'y a pas de panneaux d'arrêt ni de feu de circulation.
<b>Parc</b>	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
<b>Véhicule routier</b>	Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ainsi que les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes, sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

## **SECTION 1 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

### Code de la sécurité routière du Québec

Les articles de la présente section du règlement complètent et ajoutent aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, ont pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été

édictees.

#### Responsabilité

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

#### Arrêts obligatoires

Le Conseil décrète l'installation de panneaux d'« arrêts obligatoires » aux endroits énumérés à l'annexe « A ».

#### Passages pour piétons – passage pour personnes

Il est interdit de stationner un véhicule routier à moins de trois mètres de part et d'autre d'un passage pour piéton ou d'un passage pour personnes.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « passages pour piétons », les « passages pour personnes » aux endroits énumérés à l'annexe « B ».

#### Virage à droite

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « virage à droite interdit au feu rouge » aux endroits énumérés à l'annexe « C ».

#### Virage en U

Il est interdit d'effectuer un virage en U aux endroits où la signalisation l'interdit.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « virage en u interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « D ».

#### Cédez le passage

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « cédez le passage » aux endroits énumérés à l'annexe « E ».

#### Feux de circulation

Le Conseil décrète l'installation de feux de circulation aux endroits énumérés à l'annexe « F ».

#### Sens unique

Il est interdit de circuler à contre sens.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant le sens de la circulation aux endroits énumérés à l'annexe « G ».

#### Zones de débarcadère – zones d'arrêt

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de débarcadère ou une zone d'arrêt.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « zones de débarcadère » et « zones d'arrêt » aux endroits énumérés à l'annexe « H ».

#### Arrêt interdit

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier dans un endroit où les arrêts sont interdits.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « arrêt interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « I ».

#### Voies réservées aux véhicules prioritaires

Il est interdit de circuler sur une voie réservée aux véhicules prioritaires, sauf pour ces véhicules.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur une voie réservée aux véhicules prioritaires.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les voies réservées aux véhicules prioritaires aux endroits énumérés à l'annexe « J ».

#### Stationnement – événement spécial

Il est interdit de stationner en contrevenant à la signalisation d'interdiction de stationnement installée à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux, d'opérations de déneigement et d'opérations d'entretien routier.

Nonobstant les autres articles en lien avec le stationnement, le présent article prévaut. Ainsi la signalisation décrite au premier alinéa s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période.

#### Stationnement

Il est interdit de se stationner aux endroits où le stationnement est prohibé par un panneau.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » aux endroits énumérés à l'annexe « K ».

#### Stationnement de nuit l'hiver

Il est interdit de se stationner de nuit l'hiver aux endroits prohibés.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » la nuit durant la période hivernale aux endroits énumérés à l'annexe « L ».

#### Stationnement réservé aux véhicules électriques

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier autre qu'un véhicule électrique ou un véhicule hybride rechargeable dans un espace réservé aux véhicules électriques.

Il est interdit de stationner un véhicule électrique qui n'est pas en recharge dans un espace réservé aux véhicules électriques et au véhicule hybride rechargeable.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « espace de stationnement réservé aux véhicules électriques et au véhicule hybride rechargeable » aux endroits énumérés à l'annexe « M ».

#### Stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un endroit réservé aux personnes handicapées sauf si une vignette, une plaque ou un permis est affiché visiblement dans celui-ci.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits énumérés à l'annexe « N ».

#### Droits exclusifs de stationner

Il est interdit de stationner un véhicule à un endroit où une affiche prohibe ou réglemente le stationnement.

Il est interdit de stationner dans une place de stationnement réservée au détenteur de vignette. Pour être valide, la vignette doit être installée dans la vitre arrière du véhicule, elle doit comprendre un secteur, un numéro de série unique, la date d'expiration et être visible en tout temps.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les zones de stationnement exclusif aux endroits énumérés à l'annexe « O ».

#### Stationnements municipaux

Il est interdit de stationner dans les stationnements municipaux aux jours et heures indiqués aux panneaux.

Le Conseil décrète que le stationnement de véhicules routiers est interdit dans les stationnements municipaux uniquement aux endroits, jours et heures énumérés à l'annexe « P », à défaut le stationnement y est autorisé.

#### Limites de vitesse 30 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 30 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q1 ».

#### Limites de vitesse 40 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 40 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q2 ».

#### Limites de vitesse 50 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 50 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q3 ».

#### Limites de vitesse 60 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 60 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q4 ».

#### Limites de vitesse 70 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 70 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q5 ».

#### Limites de vitesse 80 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 80 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q6 ».

#### Interdiction de faire de l'équitation

Il est interdit de pratiquer l'équitation aux endroits indiqués.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de faire de l'équitation aux endroits énumérés à l'annexe « R ».

#### Interdiction de circuler à motocyclette

Il est interdit de circuler à motocyclette aux endroits indiqués.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de circuler à motocyclette aux endroits énumérés à l'annexe « S ».

Cette restriction ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.

Lorsqu'une motocyclette s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë.

#### Stationner - Remorque, roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée

Il est interdit, lorsque non attaché à un véhicule, de stationner une remorque, une roulotte, une tente-roulotte ou une maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur un chemin public et son emprise, à l'exception des chemins publics et des stationnements mentionnés à l'annexe « T ».

#### Habiter - Remorque, roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée

Il est interdit d'habiter une remorque, une roulotte, une tente-roulotte ou une maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur un chemin public et son emprise, à l'exception des stationnements mentionnés à l'annexe « U ».

#### Trottoirs

Il est interdit de circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule routier, à cheval ou en véhicule à traction animale sur tous les trottoirs.

#### Circulation sur une voie cyclable

Il est interdit de conduire un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « V ».

#### Arrêt ou stationnement sur une voie cyclable

Il est interdit d'arrêter ou stationner un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « W ».

#### Respect des cases de stationnement

Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Il est interdit de stationner un véhicule de façon à utiliser plus d'un espace ou d'une case peinte à cet effet ou d'empiéter sur la voie ou l'espace ou la case voisine.

#### Utilisation des chemins publics

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou dans un stationnement municipal ou leurs emprises, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur :

- a) Réparation;
- b) Entretien;
- c) Lavage;
- d) Vente.

## **SECTION 2 PAIX ET BON ORDRE**

#### Parc – Heure de fermeture

Il est interdit de pénétrer ou de se trouver dans un parc pendant les périodes indiquées à l'annexe « X » du présent règlement.

#### Vente et location dans les parcs

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc :

- a) De faire de la sollicitation;
- b) De vendre;
- c) D'offrir pour la vente ou la location des items ou services;
- d) D'étaler aux fins de vente ou de location quoi que ce soit;
- e) D'opérer tout commerce, incluant un restaurant ambulant ou une cantine mobile.

Le premier alinéa ne s'applique pas si la personne a préalablement obtenu un permis de la Municipalité et qu'elle l'affiche.

#### Vente dans un endroit public

Il est interdit de vendre des biens ou des services, des objets, de la nourriture, des provisions, des produits ou autres articles dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un événement autorisé par la Municipalité comme une vente de garage, vente trottoir ou exposition.

#### Bruit dans les parcs

Il est interdit de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix et autres équipements) dans un endroit public ou dans un parc, sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

#### Bruit

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement, au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

#### Bruit – son amplifié

Il est interdit de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen par le son qui proviendrait d'un haut-parleur ou d'un appareil amplificateur.

Le son est présumé troubler la paix du voisinage ou d'un citoyen lorsqu'il est audible au-delà des limites de l'appartement, de l'édifice, du terrain, du véhicule ou d'une embarcation nautique.

Contrevient au présent article, toute personne qui installe, laisse installer, utilise ou laisse utiliser un appareil qui émet de tel son tel que le propriétaire, le locataire, le visiteur.

#### Bruit, traces – véhicule routier

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, en tout temps, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier en faisant tourner le moteur à une vitesse de révolution supérieure à la normale lorsque le véhicule est immobile.

### Bruit - exceptions

Les articles du présent règlement relatifs aux bruits ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- a) Provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique;
- b) Provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi;
- c) Provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés ou autorisés par la Municipalité;
- d) Provenant de la circulation routière, ou provenant des activités de déneigement;
- e) Provenant des tondeuses à gazon pour l'entretien d'un terrain de golf entre 6 h et 20 h durant la saison d'activité;
- f) Provenant des canons à neige et des équipements d'entretien des pistes d'une station de ski durant la saison d'activité;
- g) Provenant de l'exploitation des carrières, sablières ou gravières, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 h à 12 h. L'exploitation de ces industries à toute autre heure est prohibée.

Les exceptions et précisions concernant cet article sont énumérées à l'annexe « Y ».

### Bruit - génératrice d'urgence

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner une génératrice d'urgence plus de vingt minutes en dehors d'une période de panne d'électricité ou de sinistre.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit extérieur contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

### Bruit - système d'alarme

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un système d'alarme muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés émette un signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Le propriétaire des lieux, d'où provient le bruit extérieur visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

### Aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un chien aboyer ou hurler, qui est susceptible de troubler la paix et le repos de tous citoyens.

Pour les fins de l'application du présent article, les aboiements sont présumés troubler la paix du voisinage ou d'un citoyen lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain, du véhicule ou de l'embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux d'où proviennent les aboiements contrevient au présent règlement au même titre que, le propriétaire de l'animal, son gardien, le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

### Chien

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout propriétaire d'un chien ou le gardien passible des sanctions prévues au règlement soit que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

- a) La présence d'un animal errant sur un terrain public ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien.
- b) La présence d'un animal dans un des endroits suivants :
  - i. Dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche « Interdit aux animaux », sauf s'il s'agit d'un chien-guide;
  - ii. Sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- d) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères.
- e) La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier ou s'il s'agit d'un chien-guide.
- f) Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.
- g) Le fait pour un chien de :
  - i. Tenter de mordre ou mordre une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures;
  - ii. Démontrer des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

### Animaux – parc

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'amener ou d'introduire un animal, à l'exception des animaux d'assistances ou de services, dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « Z » du présent règlement.

### Animaux tenus en laisse

Dans les endroits publics et dans les parcs, à l'exclusion des parcs à chiens, tout animal doit être tenu ou retenu

au moyen d'un dispositif (attache, laisse, ou autres équipements) l'empêchant de se promener seul ou d'errer et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

Nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

#### Excréments d'animaux

Constitue une infraction, l'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique.

#### Animaux dans un véhicule

Le fait, pour le propriétaire d'un véhicule routier, de laisser un animal sans surveillance, confiné dans le véhicule est prohibé.

#### Véhicule dans les parcs

Il est interdit de circuler en véhicule routier dans tous les parcs de la Municipalité à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien du parc.

#### Motoneige, VTT

Constitue une nuisance et est prohibé, sauf aux endroits permis pour ce faire, le fait de circuler ou d'utiliser une motoneige, un véhicule tout terrain, une motocyclette, un traineau à chien ou un cheval sur les domaine public ou privé, sur les sentiers récréatifs non motorisés propriétés de celle-ci (pistes cyclables, ski de fond, raquette, marche et autre), ainsi que sur des sentiers faisant l'objet d'un droit de passage au bénéfice de celle-ci, à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien desdites pistes.

#### Moteur en marche

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tels que feux de circulation et passages à niveau.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements lors de la livraison.

#### Boisson alcoolisée dans un endroit public

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée entamé, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « AA ».

#### Droque et cannabis

Il est interdit dans un endroit public de consommer toute drogue, sous réserve de l'alinéa 2.

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer du cannabis, de la marijuana ou l'un de ses dérivés sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « BB ».

#### Indécence

Il est interdit, dans un endroit public ou sur le domaine privé d'une municipalité, d'être nu, d'uriner, de cracher ou de déféquer, sauf dans les cabines de toilettes publiques et les appareils sanitaires prévus à cet effet.

#### Vandalisme

Il est interdit de faire les actions suivantes, envers les biens de la municipalité ou de la MRC ainsi qu'envers les endroits publics, soit :

- a) De déplacer;
- b) D'endommager;
- c) De briser;
- d) De détériorer;
- e) De dessiner;
- f) De peindre;
- g) De cueillir;
- h) De voler;
- i) De marquer.

#### Projectiles

Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile sur ou en direction d'une personne, d'un animal, d'un immeuble ou d'un bien.

#### Bataille – insultes

Il est interdit de troubler la paix en criant, crachant, blasphémant, jurant, sifflant, vociférant ou tenant des propos haineux, insultants, racistes ou obscènes ou en se battant ou se tirillant dans un endroit public.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

#### Flâner, dormir, se loger, mendier

Il est interdit à une personne de flâner dans un endroit public.

Il est interdit de flâner sur un terrain ou dans un bâtiment d'un établissement scolaire.

Il est également interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de :

- a) Se coucher ou dormir dans un endroit public sauf dans les aires de repos d'un parc pendant les heures d'ouverture;
- b) Se loger ou de mendier dans un endroit public.

#### Intoxication

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de se trouver gisante ou flânant ivre ou sous l'effet de drogues, de narcotiques ou de cannabis dans un endroit public.

#### Action répréhensible

Commets une infraction au sens du présent règlement toute personne qui fait une des actions suivantes envers un fonctionnaire, un représentant d'une municipalité, un agent de sécurité, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, et tout autre mandataire de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions:

- a) Entrave le travail;
- b) Injure;
- c) Insulte;
- d) Frappe;
- e) S'en prend physiquement;
- f) Crache.

Commets une infraction au sens du présent règlement toute personne qui fait une des actions suivantes envers un véhicule de police, d'agence de sécurité ou de la Municipalité :

- a) Souille;
- b) Crache;
- c) Endommage.

#### Matières résiduelles dans un endroit public

Il est interdit, dans un endroit public, de jeter, de déposer ou de placer des matières résiduelles ailleurs que dans les contenants identifiés à cette fin.

#### Feu dans un endroit public

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public ou dans un parc, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « CC ».

#### Bicyclettes, planches et patins à roulettes

Il est interdit de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes dans les parcs indiqués à l'annexe « DD » du présent règlement.

#### Jeux sur la chaussée

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « EE ».

#### Escalade, plongeon

Il est interdit d'escalader, de grimper, de sauter ou de plonger sur ou à partir de tout équipement public comme une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un pont ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants situés dans un endroit public ou dans un parc.

#### Périmètre de sécurité

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières), à moins d'y être expressément autorisé.

#### Intrusion

Il est interdit, sans excuse raisonnable, de pénétrer dans les cours, les jardins ou les ruelles, d'escalader des clôtures, des hangars, des garages ou des remises, de gravir des escaliers ou des échelles, de grimper sur les toits, sur les murs et dans les arbres.

#### Refus de quitter les lieux

Constitue une infraction le fait de refuser de quitter un lieu privé ou public sur demande de la personne ayant la charge des lieux ou de la personne responsable de l'application du présent règlement.

#### Frapper aux portes

Il est interdit de sonner, de frapper ou de cogner, sans excuse raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des bâtiments ou sur les maisons en vue de troubler, de déranger inutilement ou d'ennuyer les gens à l'intérieur.

#### Souiller un immeuble

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électroménagers hors d'usage, des matières résiduelles, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des produits toxiques comme des batteries, des pneus, de la peinture, du solvant et autres matières malsaines et nuisibles sur ou dans tout immeuble.

#### Souiller un endroit public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller un endroit public, notamment en y déposant, en y jetant ou en y répandant avec un véhicule de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des matières résiduelles domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou

substance.

#### Neige et glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de mettre ou de permettre de mettre, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur un terrain ou un bien appartenant à la municipalité. Par exemple, sur les trottoirs, sur les bornes-fontaines, sur les rues ou dans les allées, les cours, les terrains publics, les places publiques, sur l'eau et les cours d'eau.

#### Usage - Armes à feu, arcs et arbalètes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (paint-ball) à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice et à partir d'un chemin public ou de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, du corridor aérobique et de tout autre sentier récréatif ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur du chemin public ou de l'emprise à l'exception des endroits autorisés.

#### Possession - Arme blanche

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, ou une autre arme blanche, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

#### Possession - Arme à air comprimé

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec une arme à air comprimé tel qu'un pistolet à air comprimé ou une carabine à air comprimé ou un autre objet similaire, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

#### Possession - Arme à impulsion électrique

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec une arme à impulsion électrique ou un autre objet similaire, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

#### Lumière

Constitue une nuisance et est prohibée la projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

### **SECTION 3 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**

#### Poursuite – personnes responsables

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, les agents de sécurité, ainsi que les personnes suivantes et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- Le Directeur général;
- Le Directeur des services juridiques, le greffier ;
- Le Directeur du service de l'urbanisme, le technicien en urbanisme, l'inspecteur en urbanisme;
- Le Directeur du service de l'environnement, le technicien en environnement, l'inspecteur en environnement;
- Le Directeur du service des incendies, directeur adjoint, le technicien en prévention;
- Le Directeur du service des travaux publics, soin adjoint, le contremaître;
- Le Contrôleur des animaux;
- Officier de sécurité;
- Constable.

#### Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 10, 13, 15, 16, 19, 20, 27, 30, 31, 34, 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$ et maximale de 300 \$.

#### Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 11, 12, 14, 17, 28, 29, 36, 37, 39, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 61, 62, 64, 66, 67, 68, 70, 72, 77 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 200 \$.

#### Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 18, 32, 33, 40, 42, 43, 44, 45, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 65, 69, 71, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

#### Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 38, 41 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00\$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000,00\$ et maximale de 2 000 \$ pour

une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1 000,00\$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

#### Infraction

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Quiconque contrevient plus d'une fois dans la même journée à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction distincte et est passible de l'amende prévue en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### Frais

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

#### Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements suivants : SQ-2019 et ses amendements, ou SQ-2019-01, SQ-2019-02, SQ-2019-03, SQ-2019-04, SQ 02-2012, SQ 03-2012, SQ 04-2012 et SQ 05-2012.

### **LES ANNEXES SE RETROUVENT DANS LE DOCUMENT B JOINT À CE PROCÈS-VERBAL.**

#### **5.4 Autorisation d'enchérir – Vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, par sa résolution no 2023-04-58 adoptée lors de la séance du 17 avril 2023 a transmis au bureau de la MRC des Pays-d'en-Haut, son intention de procéder à la vente des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*;

**CONSIDÉRANT QUE** la vente pour défaut de paiement de taxes aura lieu au bureau de la MRC des Pays-d'en-Haut le 20 septembre 2023 à 9h30;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 1038 du *Code municipal*, lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise d'une personne désignée par le conseil;

2023-06-87

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Elise Latour **ET résolu** à l'unanimité des membres présents;

**QUE le conseil** autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière ou, en son absence, l'assistante-trésorière, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes du 20 septembre 2023, à enchérir, pour et au nom de la Municipalité, jusqu'à un montant maximal équivalent au montant des taxes, en capital, intérêts, pénalité et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, et à acquérir, au nom de la Municipalité, tout immeuble de son territoire mis en vente.

#### **5.5 Liste d'immeubles – Vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC des Pays-d'en-Haut, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du Code municipal;

2023-06-88

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Edward Claxton **Et résolu** par l'unanimité des membres;

**QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière transmette, dans les délais prévus à la loi, au bureau de la MRC des Pays d'en-Haut, la liste des immeubles présentée au conseil ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts, pénalité et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts, pénalité et frais ne soient entièrement payés avant la vente;

**QU'**une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la MRC et au centre de

services scolaires des Laurentides.

## ANNEXE

Liste des immeubles à être vendus pour non-paiement des taxes.

Matricule	Cadastre	Montant incluant intérêts & pénalités au 2023-06-30
2881838261	5709463	1 627.12 \$
2981030541	5709536	1 958.81 \$
2981675218	5709867	2 905.03 \$
2981784405	5710776	1 222.59 \$
2982506542	5709856	2 275.14 \$
2982607835	5709860	2 275.12 \$
2986778561	5708455	1 636.44 \$
2987407359	5708442	3 637.72 \$
30870806004	5708303	5 812.86 \$
2987873180	5708260	13 508.31 \$

<sup>1</sup> Tous les lots décrits font partie du cadastre du Québec de la circonscription foncière d'Argenteuil.

### 5.6 Demande au MTQ -Aménagements sécuritaires sur la route 364

**CONSIDÉRANT QUE** la route 364 est sous la juridiction du MTQ;

**CONSIDÉRANT** les problèmes de vitesse et de bruit;

**CONSIDÉRANT** la présence d'un parc municipal, avec modules de jeux pour enfants, un plateau sportif et un parc /plage avec plateau de badminton, le tout intersecté par la route 364;

**CONSIDÉRANT** l'aménagement d'un stationnement et la présence d'une marina à l'angle de la rue Lapierre et de la route 364;

**CONSIDÉRANT QUE** la route 364 est constamment traversée par les utilisateurs du Corridor aérobique ainsi que par des personnes qui souhaitent se rendre au parc-plage, au plateau sportif, aux jeux d'enfants, aux quais et au commerce La Station;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite assurer une sécurité accrue et un respect des différents usagers;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité veut travailler, conjointement avec le MTQ et la MRC des Pays-d'en-Haut pour rendre le secteur sécuritaire pour les différents utilisateurs;

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Elise Latour **ET résolu** à l'unanimité des membres présents;

2023-06-89

**QUE** le conseil de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles demande la collaboration active du MTQ et l'appui de la MRC des Pays-d'en-Haut pour mettre en place des solutions afin d'augmenter la sécurité sur la route 364 et la réduction du bruit;

**ET**

**QUE** le conseil adresse une demande au MTQ afin d'abaisser la limite de vitesse à 30km/heure, sur la partie de la route 364, qui traverse la municipalité, entre les rues Lapierre et Chartier.

### 5.7 Appui à la MRC-Implantation service 911 Prochaine Génération

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC des Pays-d'en-Haut souhaite mettre en œuvre le service 911 Prochaine Génération;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la MRC d'obtenir l'appui de toutes les municipalités de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** ce service d'urgence possède des avantages en matière de sécurité;

**CONSIDÉRANT QUE** BELL a été nommé par le CRTC comme étant le fournisseur de service de télécommunication responsable de l'intégration du 911 de Prochaine Génération au Québec;

2023-06-90

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Russ St-Germain **ET résolu** à l'unanimité des membres présents;

**QUE** le conseil municipal appui la démarche de la MRC des Pays-d'en-Haut dans sa volonté de mettre en œuvre

le service 911 Prochaine Génération sur l'ensemble de son territoire;

ET

QU'une copie de cette résolution soit acheminée à la MRC.

## **6. URBANISME - ENVIRONNEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

### **6.1 Rapport mensuel de l'urbanisme**

Dépôt

Le rapport mensuel de la directrice du service de l'urbanisme et de l'environnement, préparé par Madame Isabel Leroux est déposé au Conseil municipal qui en accuse réception, par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

### **6.2 Rapport du CCU**

Dépôt

Le rapport du CCU du mercredi 31 mai préparé par Madame Isabel Leroux, est déposé au Conseil municipal qui en accuse réception, par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

### **6.3 Demande de dérogation mineure**

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires du 7, rue de l'Église ont déposé une demande de dérogation mineure afin de permettre l'implantation d'une remise de 3.34 mètres (11') X 2.44 mètres (8') à 0.86 mètre (34") et 1.9 mètre (75") du bâtiment principal au lieu de 2 mètres en référence à l'article 10.2 du règlement de zonage 2019-103;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande déposée était complète, conforme et que les frais ont été déboursés;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande a été analysée par le Comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier propose de réduire la distance par rapport à la ligne du lot à 1,5 mètre, ce qui correspond aux normes d'un garage isolé ;

**CONSIDÉRANT QUE** la recommandation est favorable à l'autorisation de la demande sous condition qu'un nouveau plan d'implantation soit déposé au service de l'urbanisme;

2023-06-91

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Russ St-Germain **Et résolu** à l'unanimité des membres présents;

**QUE** le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure et autorise la reconstruction de l'immeuble selon le nouveau plan d'implantation déposé.

### **6.4 Adoption projet de Règlement 2023-201 relatif à la démolition d'immeubles**

**CONSIDÉRANT QUE** le 1<sup>er</sup> avril 2021, la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021, c. 10, [Loi de modification]) a été sanctionnée;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dernière modifiait entre autres la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. p-9.002 [LPC]) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1 [LAU]) afin d'améliorer la protection du patrimoine bâti à l'échelle de la province;

**CONSIDÉRANT QUE** ces modifications ont inclus la révision en profondeur du chapitre V.0.1 « Démolition d'immeubles » de la LAU, notamment en ajoutant à l'article 148.0.2 une obligation pour toute municipalité « de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles »;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné à la séance du 11 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** séance de consultation publique se tiendra le 26 juin 2023;

2023-06-92

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Edward Claxton **Et résolu** à l'unanimité des membres présents;

**QUE** le conseil adopte le projet de Règlement 2023-201 relatif à la démolition d'immeubles tel que décrit en Annexe C du présent procès-verbal.

### **6.5 Nomination des membres du Conseil au Comité Démolition**

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles conformément à la loi;

**CONSIDÉRANT** l'obligation légale de désigner trois élus par résolution afin de constituer un Comité de Démolition qui aura le mandat de recevoir, d'étudier et d'autoriser les demandes concernant la démolition des bâtiments et autres constructions identifiés au règlement 2023-201;

2023-06-93

**CONSIDÉRANT** la nécessité de désigner un substitut dans l'éventualité où un membre du conseil cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat ou qu'un membre est empêché d'agir ou qu'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire où est saisi le Comité;

**CONSIDÉRANT QUE** la durée d'un mandat est d'un an et que celui-ci est renouvelable;

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Edward Claxton **Et résolu** à l'unanimité des membres présents;

**QUE** le Conseil nomme M. Michel Roch, M. Olivier Hamel, Mme Elise Latour; à titre de membres du Comité Démolition

**ET**

**QUE** le conseil nomme M. Russ St-Germain à titre de membre substitut du Comité Démolition.

## **7.COMMUNICATIONS, LOISIRS ET CULTURE**

### **8.SÉCURITÉ CIVILE, INCENDIE ET PUBLIQUE**

#### **8.1 Approbation – Mise à jour : Plan de sécurité civile**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles reconnaît que sa municipalité peut être victime d'un sinistre en tout temps;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de sécurité civile a pu mettre en place les ressources nécessaires;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal voit l'importance de se doter d'un plan de sécurité civile couvrant les éléments prioritaires de préparation pour faire face aux sinistres en collaboration avec les différents partenaires : Comité de sécurité civile de la MRC, Service sécurité incendie de Saint-Adolphe d'Howard et de Wentworth-Nord, Ministère de la Sécurité publique;

**CONSIDÉRANT QU'UN** plan de sécurité civile a été élaboré en 2019 et qu'il se devait d'être révisé;

**CONSIDÉRANT QUE** cette résolution abroge toutes les nominations antérieures concernant le Plan municipal de sécurité civile de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles;

2023-06-94

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Russ St-Germain **Et résolu** à l'unanimité des membres,

**QUE** le conseil municipal adopte la mise à jour du plan de sécurité civile 2023-2025 et mandate les personnes concernées à le diffuser et le mettre en application.

## **9.TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES**

### **9.1 Octroi de contrat-Travaux correctifs rue Brin**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles a bénéficié du financement du programme PAVL-Projet Volet particulier d'amélioration;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité s'engage à respecter toutes les conditions relatives au programme PAVL-Projet Volet particulier d'amélioration;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Parallèle54 a conçu les plans et devis pour des travaux correctifs de drainage sur la rue Brin;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a procédé à des demandes de prix auprès de quatre entrepreneurs;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a reçu et analysé les trois offres de prix des entrepreneurs sollicités;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Gilbert Miller et Fils Ltée a acheminé l'offre de service la moins élevée;

023-06-95

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Edward Claxton **ET résolu** à l'unanimité des membres présents;

**QUE** le conseil de la municipalité octroie le contrat pour l'année 2023 à Gilbert Miller et Fils Ltée pour les travaux correctifs de la rue Brin pour la somme de 66 195.71\$ taxes incluses et que la dépense soit imputée au GL 02 32000 520 - Entretien Chemins et fossés.

## **10.VARIA**

## **11.CORRESPONDANCE**

**12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

**13. LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé ;

2023-06-96

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Elise Latour **ET résolu** à l'unanimité des membres présents;

**QUE** la séance soit levée, il est 11h25.

Huit personnes ont assisté à la séance et une personne virtuellement.

**CERTIFICAT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

**Je soussignée, madame Louise Trottier, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.**

\_\_\_\_\_  
Corina Lupu  
Mairesse

*Louise Trottier*

\_\_\_\_\_  
Louise Trottier  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**Je soussigné, Corina Lupu, mairesse de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.**

\_\_\_\_\_  
Corina Lupu  
Mairesse